tion qu'elles soient utilisées pour une industrie admissible. L'Annexe I de l'In Aid of Industry Ordinance définit les industries admissibles. Une indemnité annuelle de 2 % est accordée pour chacune des 45 années ultérieures.

Une déduction initiale de 50 % des dépenses est consentie sur le matériel et les machines, sauf pour la fabrication de pétrole, de produits pétrochimiques et de sucre, pour lesquels la déduction initiale est de 20 %. Les entreprises qui bénéficient de concessions aux termes du *Fiscal Incentives Act 1979* n'ont pas droit de réclamer une indemnité initiale.

Hotel Development Act 1963

Les bénéfices tirés des hôtels sont exempts de taxe pendant cinq ou dix ans en ce qui concerne les nouveaux hôtels, et ne dépassent pas 10 ans pour la rénovation d'un hôtel existant.

Le matériel appartenant au propriétaire ou au gérant de l'hôtel est admissible à un amortissement à un taux accéléré de 20 % de la valeur en capital de l'élément d'actif dans cinq des huit périodes comptables suivant la période d'exonération fiscale. Pour un hôtel approuvé, les pertes subies au cours de la période d'exonération fiscale et des huit années suivantes peuvent être appliquées en réduction du revenu tiré de l'hôtel au cours des années ultérieures sans aucune limite.

L'intérêt sur un prêt approuvé utilisé pour un projet d'hôtel approuvé, ainsi que toute distribution faite à même cet intérêt est également exonéré de l'impôt entre les mains du bénéficiaire. Lorsqu'un dividende est versé à même les bénéfices dévolus au propriétaire ou à l'exploitant de l'hôtel, il est exonéré de l'impôt entre les mains du bénéficiaire qui est un résident. Lorsque le bénéficiaire est un non-résident imposable dans son pays de résidence, l'exemption est limitée au montant de l'impôt payable à Trinité-et-Tobago qui dépasse l'impôt payable par le non-résident dans son pays de résidence.

Petroleum Tax Act 1974

Dans le calcul de la taxe sur le pétrole supplémentaire (SPT) imposable en vertu des permis de production et d'exploration, une déduction fiscale pour exploration égale à 150 % du coût direct du forage des puits d'exploration est déductible du revenu brut. Il existe également une déduction égale aux coûts tangibles engagés dans l'activité